

- - 005 550
Arrêté N° _____ MINMIDT/CAB/CJ du 12 NOV 2012
portant interdiction des activités clandestines
d'orpaillage dans les parcs fauniques
et aires protégées du territoire national

- Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant loi régime de la faune, des forêts et de la pêche ;
Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier modifiée et complétée par la loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010 ;
Vu le décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n° 001 du 16 avril 2001 susvisée ;
Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique,

ARRETE :

Article 1er.- A compter de la date de signature du présent arrêté les activités clandestines d'orpaillage sont interdites dans les parcs fauniques et aires protégées, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2.- Au sens du présent arrêté, l'orpaillage s'entend comme la recherche et l'exploitation artisanales de l'or et substances connexes dans les cours d'eau et anciens cours d'eau.

Article 3.- Toute activité d'orpaillage dans les parcs fauniques et aires protégées est soumise à autorisation préalable des administrations en charge des mines, des forêts, de la faune, de l'environnement, et de la protection de la nature.

Article 4.- (1) Toute personne physique ou morale agissant en violation des dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux dispositions pertinentes du Code minier ou de toute autre législation pénale.

(2) Les infractions au présent arrêté sont constatées par les Délégués Régionaux ou Départementaux territorialement compétents de l'Administration chargée des Mines.

(3) Les Autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont compétentes pour ordonner l'arrêt des travaux et effectuer les saisies et confiscations des produits et matériels de production. Ils peuvent le cas échéant, recourir à la force publique avec le concours des chefs d'unités administratives.

(4) Les saisies des substances minérales, des équipements et tous autres matériels faisant partie de toute exploitation illicite, font l'objet de ventes aux enchères publiques et les recettes qui en découlent sont reversées au trésor public dans le compte dédié au programme de sécurisation des recettes minières.

Article 5.- Les actions visées à l'article 4 ci-dessus font l'objet d'un procès-verbal circonstancié et adressé sous huitaine au Ministre chargé des Mines.

Article 6.- La mise en œuvre des opérations de saisies, de perquisition et d'organisation des ventes aux enchères relève de la compétence des Gouverneurs des Régions concernées.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 12 NOV 2012

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

Ampliations :

- SG/PR
- SG/PM
- MINATD
- MINFI
- MINFOF
- MINEPDED
- SED
- DGRE
- Tous les Gouverneurs
- Tous les DR/DD/MINMIDT
- Chrono/archives



Emmanuel Bondé